



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Réaménagement des parkings de la base de loisirs du lac de Caniel
sur la commune de Clasville »
(Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002856 relative au projet de réaménagement des parkings de la base de loisirs du lac de Caniel sur la commune de Clasville (Seine-Maritime), déposée par Monsieur le président de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, reçue complète le 8 novembre 2018 ; ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 13 novembre 2018 ;
- Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 21 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui, constituant un préalable à la mise en œuvre d'un programme global de requalification de la base de loisirs de lac de Caniel, vise à optimiser le fonctionnement des parkings existants, à fluidifier le trafic des véhicules visiteurs aux abords du complexe, ainsi qu'à sécuriser les cheminements doux depuis les parkings vers le site ; qu'il consiste :

- d'une part, en la requalification des zones de stationnement existantes afin de disposer de 555 places de stationnement, ainsi que de 4 places réservées aux personnes à mobilité réduite et 9 emplacements destinés aux bus,
- d'autre part, en la mise en place en partie sud du projet, d'un accès unique aux zones de stationnement depuis la route départementale n° 268 actuellement en cours de déclassement, ainsi qu'en sa mise en sens unique afin qu'elle fasse fonction de contre-allée de délestage, entre l'accès créé et la sortie des parkings en partie nord du projet ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *aires de stationnement ouvertes au public* » et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une étude d'impact est nécessaire ;

Considérant que les aménagements prévus dans le cadre du projet, situés à l'ouest du lac de Caniel sur les parcelles cadastrées section OA n° 277a-p (pour partie), 281a-p, 282a-p et 739-p, occupent une superficie de 28 800 m² et qu'ils seront réalisés in situ sur des emprises déjà artificialisées constituées de voiries et de parkings, et que par conséquent ils ne nécessitent pas la destruction d'espaces naturels ; que dès lors les enjeux en termes de biodiversité n'apparaissent pas significatifs ;

Considérant les dispositions de mise en œuvre proposées par le demandeur qui prévoient notamment la réalisation des travaux hors période estivale, ainsi que la mise en place en début de chantier des ouvrages de rétention et de régulation des eaux, munis de filtres aux exutoires afin d'éviter la fuite au milieu naturel de matières en suspension ;

Considérant que les terrains concernés par le projet :

- sont localisés dans l'emprise de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II désignée « *La vallée de la Durdent* » (code 230015791) et à proximité de nombreuses autres ZNIEFF de type I (onze identifiées) situées dans un rayon de 5 km ;
- ne se trouvent pas dans ou à proximité d'un site Natura 2000 dont l'intégrité est susceptible d'être affectée par le projet ;
- ne sont pas concernés par la présence d'une zone humide avérée ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- ne sont pas concernés par un éventuel périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- sont situés dans le périmètre du plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Vallée de la Durdent approuvé le 07 mars 2002, mais « hors zone d'aléa », donc non concernés par d'éventuelles dispositions réglementaires ;
- ne sont pas concernés par le risque lié à la présence de cavités souterraines, ni par d'éventuels risques miniers ou technologiques ;

Considérant que la zone d'intervention est concernée par la servitude de protection des monuments naturels et sites protégés de la « *Vallée de la Durdent* », site inscrit par arrêtés des 16 mai 1967 et 28 juin 1976, et qu'à ce titre, s'agissant de travaux autres que ceux d'exploitation courante (concernant les fonds ruraux) et d'entretien normal (concernant les constructions) il convient, en application des articles L. 341-1 et R. 341-9 du code de l'environnement, d'en aviser l'administration compétente quatre mois à l'avance afin qu'elle recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet ; que cependant les aménagements qu'il est prévu de réaliser dans le cadre du projet n'apparaissent pas de nature à entraîner une modification profonde et irréversible du milieu naturel ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de réaménagement des parkings de la base de loisirs du lac de Caniel sur la commune de Clasville (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

- 5 DEC. 2018

La Préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr